

3C62

Société Civile au capital de 150 500 €

Siège social : 73 Impasse Printemps

47000 AGEN

RCS AGEN

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Arnaud, Geoffrey CABIROL,**

Né le 29 décembre 1994 à TOULOUSE (31),

Demeurant 13 Rue Colette 47550 BOE,

De nationalité française,

Marié avec Madame Karima EL LEBBAR, depuis le 30 octobre 2021 à AGEN (47), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé en date du 11 octobre 2024 à NERAC (47), reçu par Maître Brice LAGIER, Notaire Associé, dont l'office notarial est situé 54 Avenue du Maréchal Foch à NERAC (47),

- **Société CABIROL,**

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 300 000 euros,

Dont le siège est situé Zone Industrielle de Laville 47240 BON-ENCONTRE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 404 450 504,

Représentée par Monsieur Christian CABIROL en sa qualité de Gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de société Holding, à savoir l'achat, la vente, la propriété et la gestion de titres de sociétés,
- La propriété et la gestion, l'achat, la vente, à titre civil, de tous biens mobiliers et immobiliers,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement,

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 3C62.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 73 Impasse Printemps 47000 AGEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Monsieur Arnaud CABIROL fait apport à la Société de l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société CABIROL, soit CENT TRENTE QUATRE (134) parts sociales, évaluées à la somme de CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (100 500 €).

Les parts sociales reçues en contrepartie de cet apport en nature sont libérées intégralement ainsi qu'il en résulte du contrat d'apport de droits sociaux visé ci-dessus.

Apports en numéraire

Monsieur Arnaud CABIROL fait apport à la Société de la somme de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (48 495 €).

La SARL CABIROL fait apport à la Société de la somme de MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (1 505 €).

Soit un montant total des apports en numéraire de : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour, entre les mains de Monsieur Arnaud CABIROL, désigné comme gérant de la Société, pour être versée dans la caisse sociale.

Récapitulatif des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apport en nature : CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (100 500 €)
- Apports en numéraire : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (150 500 €).

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Il est précisé que Monsieur Arnaud CABIROL, ayant conclu en date du 11 octobre 2024 à NERAC (47) un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens, déclare qu'il réalise ces apports pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant ces apports demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (150 500 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQ (1 505) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 505, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Arnaud CABIROL, à concurrence de 1 490 parts sociales correspondant à des apports en nature et en numéraire, numérotées de 1 à 1 490, ci 1 490 parts sociales
 - SARL CABIROL, à concurrence de 15 parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 491 à 1 505, ci 15 parts sociales
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 505 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 505 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit des associés résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente (30) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers également agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité requises, soit avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins à l'avance.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce ces pouvoirs de manière indépendante. Lors de la conclusion d'un acte par un co-gérant, seule la signature de celui-ci est nécessaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;

- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet. Elles peuvent également être portées à tout compte de réserves.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en G.I.E., sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par les dispositions légales du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal judiciaire de ce siège.

Fait à AGEN,
Le 28 juillet 2025

En autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur Arnaud CABIROL

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Arnaud CABIROL

✓ Certified by  yousign

SARL CABIROL

Représentée par Mr. Christian CABIROL

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Christian CABIROL

✓ Certified by  yousign

3C62

Société Civile au capital de 150 500 €

Siège social : 73 Impasse Printemps

47000 AGEN

RCS AGEN

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

- Signature par Monsieur Arnaud CABIROL d'un contrat avec le cabinet AGDE EXPERT COMPTABLE, lui confiant la mission de constitution de la Société,
- Demande de prêt bancaire effectuée par Monsieur Arnaud CABIROL d'un montant d'environ 60 000 euros,
- Signature par Monsieur Arnaud CABIROL d'un acte de donation-partage en date du 26 juillet 2025, lui permettant d'acquérir 134 parts sociales de la SARL CABIROL.

3C62

Société Civile au capital de 150 500 €

Siège social : 73 Impasse Printemps

47000 AGEN

RCS AGEN

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés :

Monsieur Arnaud, Geoffrey CABIROL,

Né le 29 décembre 1994 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Demeurant 13 Rue Colette 47550 BOE,

Marié avec Madame Karima EL LEBBAR, depuis le 30 octobre 2021 à AGEN (47), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé en date du 11 octobre 2024 à NERAC (47) et reçu par Maître Brice LAGIER, Notaire Associé, dont l'office notarial est situé 54 Avenue du Maréchal Foch à NERAC (47),

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'une part, et,

La société 3C62,

Société civile,

Au capital de 150 500 €,

Dont le siège est situé 73 Impasse Printemps 47000 AGEN,

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AGEN,

Représentée par Monsieur Arnaud CABIROL en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Arnaud CABIROL apporte à la société 3C62, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

Les CENT TRENTE QUATRE (134) parts sociales qu'il détient au sein de la SARL CABIROL.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (100 500 €), il sera attribué à Monsieur Arnaud CABIROL, MILLE CINQ (1 005) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, de la société civile 3C62.

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la loi, Monsieur Arnaud CABIROL, Gérant de la société 3C62, déclare que les parts sociales sont attribuées comme il est indiqué ci-dessus et sont intégralement libérées.

Monsieur Arnaud CABIROL, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

CONDITIONS ET MODALITES DE L'APPORT

La société 3C62 sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter du jour de la signature des statuts. De convention expresse, la société bénéficiaire de cet apport aura droit à l'intégralité des dividendes que pourra verser la société dont les parts sociales sont apportées et ce à compter de cette même date.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

Origine de propriété des titres de la SARL CABIROL :

Lors de la constitution de la SARL CABIROL, en date du 13 mars 1996, Monsieur Christian CABIROL a reçu 900 parts sociales en rémunération de son apport et Madame Nadia CABIROL née URSULET a reçu 100 parts sociales en rémunération de son apport.

A la suite de l'augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts sociales, décidée en date du 20 juin 2001, le capital social passe de 100 000 Francs à 196 787.10 Francs, divisé en 1 000 parts sociales. Dans le même temps, le capital social est converti à 30 000 euros. Monsieur Christian CABIROL détient toujours 900 parts sociales et Madame Nadia CABIROL 100 parts sociales.

A la suite d'une seconde augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts sociales, décidée en date du 24 février 2014, le capital social passe de 30 000 euros à 300 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales. Monsieur Christian CABIROL détient toujours 900 parts sociales et Madame Nadia CABIROL 100 parts sociales.

A la suite d'une donation-partage en date du 26 juillet 2025 conclue entre Monsieur Christian CABIROL et Madame Nadia CABIROL, donateurs, et Monsieur Arnaud CABIROL, bénéficiaire, ce dernier a reçu 134 parts sociales au total : 67 parts sociales de Monsieur Christian CABIROL et 67 parts sociales de Madame Nadia CABIROL.

Engagements de l'apporteur :

L'apporteur s'interdit formellement, à compter de la signature des présentes jusqu'à la réalisation définitive du présent apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens compris dans ledit apport.

Dès la réalisation du présent apport, l'apporteur s'engage à remettre à la société bénéficiaire de l'apport tous documents de quelque nature que ce soit se rapportant à l'apport en nature, objet des présentes, qu'il détient sans exception ni réserve.

L'apporteur déclare que les biens et droits apportés sont libres de tout privilège, gage ou nantissement.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

Droits d'enregistrement relatifs au présent apport :

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois (3) ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de tout droit conformément aux articles 809 I bis et 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Impôts sur la plus-value de l'apporteur :

L'opération d'échange de droits sociaux résultant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option, est considérée, au regard des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des impôts, comme une opération intercalaire qui n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange des titres.

L'imposition de la plus-value réalisée par l'apporteur à l'occasion de ladite opération bénéficie ainsi, de plein droit, du sursis d'imposition des plus-values d'échange sans aucune obligation déclarative particulière ; de même, cette opération d'échange de titres ne sera pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession de titres de l'année de l'échange prévu à l'article 150-0 A du même code.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à AGEN,

Le 28 juillet 2025

Société 3C62

Représentée par Monsieur Arnaud CABIROL

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Arnaud CABIROL

Monsieur Arnaud CABIROL

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Arnaud CABIROL